RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Transports

Arrêté du 22 JUIL. 2026

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cazaux (Gironde)

NOR : TRAA2616345A

La ministre des Armées et des anciens combattants et le ministre des Transports

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et R. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 24 avril 2025 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 21 et 22 août 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cazaux ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 octobre 2025,

Arrêtent :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cazaux (Gironde) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cazaux affectent le territoire des communes de Biganos, Gujan-Mestras, La-Teste-de-Buch, Le-Teich et Mios situées dans le département de la Gironde, Biscarosse et Sanguinet situées dans le département des Landes.

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cazaux comprend :

- le plan d'ensemble n°PSA-A1_SNIA_LFBC_1 au 1/25 000ème ;
- le plan de détail n°PSA-A2_SNIA_LFBC_1 au 1/10 000ème ;
- le plan des OCS n°PSA-A3_SNIA_LFBC_1 au 1/25 000ème ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la listes des obstacles à titre indicatif, l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cazaux est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351- 9 du code des transports.

Article 5

L'arrêté du 18 mai 1984 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Cazaux (Gironde) est abrogé.

Article 6

Les préfets des départements de Gironde et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait le 22 JUIL. 2026

La ministre des Armées et des anciens combattants,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur central du service d'infrastructure de la défense,
A. BAROUH



Le ministre des Transports
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

